

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS771

présenté par

M. Panifous, M. Colombani et M. de Courson

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il est régulièrement actualisé, à l'initiative du patient ou des professionnels qui interviennent auprès du patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le plan d'accompagnement est régulièrement actualisé, à l'initiative du patient ou des professionnels de santé.

Le plan doit en effet tenir compte des besoins, des préférences du patient, de l'évolution de sa situation - médicale ou sociale. Le dispositif doit ainsi nécessairement être évolutif.

Si aujourd'hui, les équipes médicales intervenant auprès des patients en soins palliatifs ont pour habitude d'échanger de manière hebdomadaire sur leurs patients pour adapter leur prise en charge de manière continue, il est important de préciser que l'actualisation du plan peut également se faire à l'initiative des patients.